**RECOMMANDÉ**

 Administration Communale irection des travaux
 ……………..
 ……………..

 Lieu / date…..

**Révision du règlement des constructions et plan de zones**

**Contribution de la population**

Mesdames, Messieurs,

Des radioamateurs domiciliés dans votre commune et la commission en affaires d’antennes de l’Union suisse des amateurs d’ondes courtes USKA ont pris connaissance que le règlement des constructions du……. et le plan de zones du….. doit être révisé et que la population est invitée à participer.

Nous constatons que dans le règlement actuel des constructions et du plan de zones de la Commune quelques règles sont applicables à la construction d’antennes. Tous les cas de figure d’antennes ne sont toutefois pas pris en considération.

Les radioamateurs soussignés ainsi que la commission en affaire d’antennes de l’USKA souhaitent profiter de cette opportunité pour vous rendre attentifs à quelques points particuliers en rapport avec la construction d’antennes, ceux-ci seront utiles lors de l’élaboration d’une nouvelle réglementation en matière d’antennes et d’un nouveau plan de zones.

1. **Règlement antennes**

Au vu de l’expérience acquise auprès d’autres communes et en raison de l’important développement des capacités de la téléphonie mobile il apparaît que l’intérêt de la population se porte particulièrement sur la réglementation sur l’implantation des antennes. On oublie souvent qu’il existe encore d’autres types d’antennes qui doivent également être soumises à une réglementation.

Pour des raisons structurelles et physiques liées à la technique des hautes fréquences il est possible de classer les antennes en trois catégories principales :

1. **Antennes pour la téléphonie mobile**

Ce sont, la plupart du temps, des constructions imposantes et remarquables qui imposent des coûts de construction importants. Ces installations ne sont pas desservies. L’implantation peut dans une certaine mesure être adaptée aux conditions locales. Ces antennes sont destinées à émettre et recevoir des signaux, elles sont de ce fait soumises à l’ordonnance ORNI. Les émetteurs sont en service 7 jours sur 7 et durant 24 heures. Elles sont destinées à un but commercial (Services Télécom).

1. **Antennes** **pour d’autres applications radio**

Ce sont des antennes destinées au commerce, à l’industrie, aux organisations à feux bleus (par ex. pompiers), services communaux etc., aux radioamateurs et la radio CB. Chaque installation radio doit disposer de sa propre antenne. Pour des raisons techniques, les équipements et les antennes doivent être proches (env. max. 50 m). Les antennes sont implantées à l’emplacement de l’utilisateur de l’installation et sont en temps normal desservies par le titulaire. Elles sont de ce fait liées à un emplacement situé souvent en zone d’habitation ou industrielle. Ces installations radio sont destinées à un usage particulier et ne poursuivent aucun but commercial.

Ces antennes sont également soumises à l’ordonnance ORNI. La durée d’émission de telles installations est majoritairement très réduite. De ce fait, elles tombent dans la réglementation ORNI pour des stations émettant moins de 800 heures par année. Dans une large mesure, la charge de rayonnement potentielle est considérablement plus faible que pour des antennes destinées à la téléphonie mobile. Il faut également relever le petit nombre de telles installations sur le territoire communal.

1. **Antennes uniquement réceptrices**

Les antennes destinées à la réception d’émissions radio ou télévision entrent dans cette catégorie. Aujourd’hui les antennes satellites sont également concernées. Ces antennes sont également liées à un emplacement et sont de ce fait installées à proximité du domicile de l’usager. Des antennes de réception peuvent desservir collectivement un plus grand nombre d’usagers. Ces antennes n’émettent pas et ne sont pas soumises à l’ordonnance ORNI. Seules des considérations locales ou autres critères de la police des constructions seront à prendre en considération.

Pour l’élaboration d’une nouvelle loi antennes il y aura lieu de différencier ces divers types d’antennes pour déterminer les émoluments éventuels.

1. **Adaptation des procédures d’autorisation à la nouvelle loi sur les télécommunications LTC**

Sur le plan fédéral la nouvelle loi sur les télécommunications LTC est entrée en force le 1er. Janvier 2021. Un nouvel article en faveur des radioamateurs y figure désormais, il est rédigé de la manière suivante :

[***Art. 37a Radiocommunication pour radioamateur***](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1997/2187_2187_2187/fr#art_37_a)

*1 Les autorités peuvent prévoir une procédure d’autorisation facilitée pour les antennes filaires et les antennes à tige simples ainsi que les antennes fixées sur des mâts légers similaires à la hampe d’un drapeau.*

*2 L’entretien d’une antenne ou son remplacement par une antenne de taille comparable n’est pas soumis à autorisation.*

La loi sur les constructions est de la compétence des cantons. Le nouvel article 37a de la LTC impose aux cantons et communes d’introduire une procédure simplifiée pour les autorisations d’antennes radioamateurs. Ceci par égard aux jeunes radioamateurs qui ne disposent pas de moyens et d’expériences pour mener à bien une telle procédure onéreuse et compliquée. Une non-introduction d’une telle procédure simplifiée devrait être motivée par des dispositions concrètes et impérieuses.

1. **Faisabilités d’un article de loi exhaustif**

La commission antennes de l’USKA a connaissance de plusieurs exemples où, dans certaines communes, les règlements tiennent compte des différentes situations d’antennes citées plus haut. Une approche possible pour la rédaction d’un article antennes est démontrée ci-après.

Il s’agit avant tout de distinguer les usages a), b) et c).

**Antennes pour la téléphonie mobile *(usage a)***

Il existe plusieurs modèles pour une réglementation acceptable pour l’implantation d’antennes destinées à la téléphonie mobile, par exemple un modèle en cascade ou par une définition explicite de zones prédéfinies sur le territoire communal. Le choix du concept le plus adapté appartient aux communes.

**Antennes pour d’autres applications radio *(usage b)***

Pour l’exploitation de telles installations dans des zones peu densifiées sur le territoire communal nous préconisons de traiter, dans un article spécifique de la réglementation antennes, ces installations de la manière suivante :

***\*) Sont exclues des dispositions…*** *(pour la téléphonie mobile****) … des antennes destinées à un usage particulier liées à un emplacement ou pour des services officiels, organisations avec feux bleus, radioamateurs ou cibistes. Les antennes seront impérativement installées sur le site où l’installation est exploitée. Ces antennes ne porteront pas atteinte à l’environnement et auront un impact limité au paysage et seront conformes aux dispositions légales fédérales sur les télécommunications et de l’environnement. Des antennes radioamateurs simples selon art 37a de la LTC seront soumises à la procédure simplifiée (annonce)***

**Antennes uniquement réceptrices *(usage c)***

Ces antennes ne devront répondre qu’aux dispositions du plan de zone ou de la police des constructions communales. Ces antennes ne sont pas soumises aux dispositions fédérales ORNI.

La compétence pour la réglementation appartient à la commune.

Les radioamateurs domiciliés dans la commune ainsi que l’USKA sont disposés à collaborer de manière constructive lors de l’élaboration d’un nouvel article antennes dans la future réglementation communale.

1. **Statut et définition du radio amateurisme.**
* Le radio amateurisme est un service radio réglementé et reconnu sur un plan international par l’UIT (International Telecommunication Union) dans pratiquement tous les pays du monde. La Suisse a ratifié toutes les conventions internationales y relatives (ITU Radio Regulation).
* Le service radioamateur sert à la formation technique et scientifique par de l’expérimentation dans le domaine des transmissions sans fils. Le radio amateurisme est un complément précieux dans la pratique de la formation et l’acquisition de connaissances techniques destinés à la jeunesse dans les domaines MINT, ceci pourra être très utile dans une vie professionnelle future.
* Avant d’obtenir une autorisation pour émettre, les radioamateurs doivent subir un examen exigeant auprès de l’OFCOM, semblable à ce qui est exigé pour la chasse ou pour le vol à voile. Ils sont de ce fait en mesure de faire usage de manière responsable de ces techniques. Souvent les radioamateurs construisent eux-mêmes leurs antennes, celles-ci peuvent, dans les cas les plus simples, être réalisées à l’aide d’un long fil de petit diamètre accroché à un arbre proche ou d’un mât métallique simple semblable à une hampe de drapeau.
* Les liaisons radioamateurs peuvent également représenter un rôle décisif en tant que « dernier recours » dans les communications en cas de catastrophe naturelle ou d’une interruption généralisée de la fourniture électrique sur une plus longue durée etc. (Radio de secours). Les radioamateurs suisses ont été associés à *l’Exercice du Réseau national de sécurité 2014*
ERNS 14 et ERNS 19.
1. **Dispositions légales pour les antennes radioamateurs**

Une interdiction factuelle à la construction d’antennes radioamateurs particulièrement en zone urbaine enfreindrait la convention européenne des droits de l’homme, la constitution fédérale et le droit fédéral :

**Art. 10 CEDH (Convention européenne des droits de l’homme)**

Toute personne a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu’il puisse y avoir ingérence d’autorités publiques et sans considération de frontière.

Cet article concerne un jugement de l’„European Court of Human Rights“ dans l’affaire Autronic AG contre la Suisse du 22. Mai 1990, l’alinéa 47 nommément cité introduit en substance dans la constitution fédérale par décision du 18. Décembre 1998 :

De plus l’Art. 10 ne vaut pas uniquement pour le contenu d’informations mais également pour les moyens de transmission et de réception, car toute limitation du moyen de recevoir ou diffuser des informations enfreint le droit.

**Art. 16 Constitution fédérale**

1. La liberté d’opinion et la liberté d’information sont garanties.
2. Toute personne a le droit de former, d’exprimer et de répandre librement son opinion.
3. Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

**Complément d’information concernant l’alinéa 3 ci-dessus :**

Les ondes courtes et ultracourtes sont les moyens traditionnels pour recevoir et diffuser des informations au-delà de nos frontières. Aujourd’hui, la transmission de telles informations radiodiffusées se fait à travers l’internet. Internet peut être sujet à des perturbations (par exemple panne de courant) et est de plus soumis à l’autorité d’États ou de gouvernements.

En raison de dispositions légales, les émissions des radioamateurs se font de manière non chiffrée c.-à-d. en clair et peuvent être reçues par tout un chacun.

La disponibilité d’Internet n’est pas une raison suffisante pour interdire la construction d’antennes. Ceci contreviendrait à la liberté fondamentale pour une acquisition *directe* d’informations par les ondes radio.

**Art. 36 Constitution fédérale**

1. Toute restriction d’un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par la loi. Les cas de dangers sérieux, directs et imminents sont réservés.
2. Toute restriction d’un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d’un droit fondamental d’autrui.
3. Toute restriction d’un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
4. L’essence des droits fondamentaux est inviolable.

**Art. 66** **LRTV 784.40** [**Liberté de réception**](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/150/fr#art_66)

Toute personne est libre de recevoir les programmes suisses et étrangers destinés au public en général.

**Art. 67 LRTV 784.40** [**Interdictions cantonales d’installer des antennes**](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/150/fr#art_67)

2 L’installation d’antennes extérieures permettant de recevoir des programmes supplémentaires est autorisée à titre exceptionnel si la réception de ces programmes présente un intérêt qui prime la nécessité de protéger le paysage et les sites.

**Décision de l’autorité en matière de constructions Nr. 363/032-07
du 28. Mars 2008 à l’att. de M. R. Alther, Ostermundigen**

Alinéa. 2.5 : Des installations techniques et appareillages destinés au ménage ou à une occupation de loisirs seront par principe conformes au bâti de la zone.

**Commentaires à l’Art. 11a de la Commune Ostermundigen du 12. Jan 2016**

Alinéa.2.5 : Zones d’habitations

..Le critère de limite principal est dicté la jurisprudence du tribunal fédéral, les installations d’infrastructures, les antennes en font partie, doivent être déclarées conformes au plan de zone.

Pour autant, que l’emplacement et leurs fonctionnalités soient en accord avec l’emplacement sur lequel elles seront construites dans la zone de construction (jugement du 17. Août 2007, 1P.68/2007, Günsberg, E 4.3.2)

La communication sans fil sous toutes ses formes fait partie de l’essence même de l’habitat. L’installation des équipements du radioamateur se trouve sur le lieu de séjour du propriétaire qui les dessert directement. Pour des raisons techniques, les antennes doivent être installées à proximité de l’appareillage c.-à-d. env. 50m de la station radio. L’antenne faisant partie intégrante de l’installation celle-ci doit également être déclarée conforme au plan de zone.

**419.1 Loi fédérale sur la formation continue**

[**Art. 4 : Objectifs**](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/132/fr#art_4)

La Confédération poursuit, conjointement avec les cantons, les objectifs ci-après en matière de formation continue :

a. soutenir les initiatives individuelles de formation continue ;

b. créer des conditions permettant à chacun de suivre des formations continues ;

[**Art. 5 : Responsabilité**](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/132/fr#art_5)

1 La formation continue relève de la responsabilité individuelle.

Conformément à la définition de l’UIT, le service radioamateur sert à la formation et à la formation continue individuelle dans le domaine des communications sans fils, il relève de ce fait de la loi sur la formation continue.

1. **Commentaire final**

Avec ces explications, nous espérons avoir apporté une contribution pour l’élaboration d’une réglementation exhaustive en matière de construction d’antennes.

La commission antennes de l’USKA est à votre disposition pour collaborer à l’élaboration d’un « article antennes » détaillé dans votre commune.

Nous vous remercions pour l’attention que vous voudrez bien porter aux préoccupations des radioamateurs et sommes volontiers disposés à vous assister personnellement.

Agréez, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.



Union des amateurs suisses d’ondes courtes

Bernard Wehrli, HB9ALH

Vice-Président

Dicastère Autorités et Antennes

Responsable de la commission antennes

[**Contributeur**](https://dict.leo.org/franz%C3%B6sisch-deutsch/contributeur)**s**

Les Radioamateurs et CB-iste de la commune …… sont contributeurs de la requête de l‘ USKA dans le contexte de la Révision du règlement de construction ……….:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Habitant** | Indicatif OFCOM où CB | Date | Signature |
| Christoph…………..……………8xxx E……. | HB9… |  |  |
| Rolf…………………………8zzz E……………… | HB9… |  |  |
| André…….…………………..8353 E……….. | HB9….. |  |  |
| Dieter…………………………………….8353 E………… | HE9…… |  |  |
| Xaver………………………………..8yyy E………… | ……………. |  |  |
| Paul………………….8yyy E…………  | HB9………….. |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |